



CHAPITRE 112

CHAPTER 112

Loi concernant la ville de Chapais, dans
le comté d'Abitibi-Est

An Act respecting the town of Chapais,
in the county of Abitibi-East

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Chapais a,
par sa pétition, représenté:

Que Opemiska Cooper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle) a installé un système de distribution de l'électricité dans la ville de Chapais, dans le seul but de fournir l'électricité à ladite municipalité, et que cette compagnie dirige ce système;

Que, sujet à l'approbation de la Législature, la ville de Chapais a convenu de se porter acquéreur de ce système de distribution d'électricité tel que décrit, au prix et à certaines conditions mentionnées dans un règlement et une convention reproduits comme annexes "A" et "B" de la présente loi;

Qu'il est nécessaire que ce règlement et cette entente soient autorisés et rendus valides par la Législature;

Qu'il convient d'établir une commission investie de pouvoirs appropriés pour déterminer la propriété de ce système et l'exploiter;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Règle-
ment et
conven-
tion va-
lidés.

1. Le règlement adopté par le conseil municipale de la ville de Chapais, le 5 janvier 1956, ainsi que la convention entre la ville de Chapais, ci-après appelée "la ville" et Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle), ci-après appelée "la compa-

Preamble.

WHEREAS the town of Chapais has,
by its petition, represented:

That Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (No Personal Liability) has installed an electricity distribution system in the town of Chapais solely for the purpose of supplying electricity to the said municipality and is operating such system;

That subject to the approval of the Legislature, the town of Chapais has agreed to acquire such electricity distribution system as described, for a price and under certain conditions mentioned in a by-law and agreement appearing in schedules "A" and "B" to this act;

That it is necessary for such by-law and agreement to be authorized and validated by the Legislature:

That it is expedient to establish a commission vested with appropriate powers to own and operate such distribution system;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

By-law
and agree-
ment
validated.

1. The by-law adopted by the municipal council of the town of Chapais on the fifth day of January, 1956, as well as the agreement between the town of Chapais, hereinafter referred to as "the town" and Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (No Personal Liability), herein-

gnie", tel qu'apparaissant aux annexes "A" et "B" de la présente loi, sont déclarés valides et légaux.

after referred to as "the company" as appearing in schedules "A" and "B" to this act, are declared valid and legal.

Emprunt. 2. L'emprunt par émission d'obligations décrété par ce règlement n'aura besoin d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec. Sous cette seule condition, ces obligations porteront le sceau du département et le certificat de légalité du ministre des affaires municipales, avec le même effet que si elles avaient été émises conformément à l'article 14 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 217).

2. The loan by bond issue decreed by such by-law shall require no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and that of the Quebec Municipal Commission. Under this sole condition, such bonds shall bear the seal of the department, and the certificate of legality of the Minister of Municipal Affairs with the same effect as if they had been issued in conformity with section 14 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 217).

Commission hydro-électrique, créée. 3. a) Une commission, connue sous le nom de "La commission hydroélectrique de Chapais" et ci-après appelée "la commission" est par les présentes créée aux fins de détenir la propriété de ce système de distribution d'électricité et de l'exploiter.

3. a. For the purpose of owning and operating such electricity distribution system, a commission is hereby created which shall be known as "The Chapais Hydroelectric Commission", hereinafter referred to as "the commission".

Vente au détail. b) La compagnie a le pouvoir de et est autorisée à distribuer et vendre au détail l'électricité dans les limites de la ville de Chapais, jusqu'au transfert dudit système à la commission et, en conséquence, toute entente à ce sujet, conclue dans le passé ou à l'avenir par la compagnie avec la Commission hydroélectrique de Québec et approuvée sur simple résolution du conseil de ville, est par les présentes déclarée valide.

b. The company is empowered and authorized to distribute and retail electric power in the limits of the town of Chapais pending vesting of the said system in the commission and accordingly any relevant agreement heretofore or hereafter made by the company with the Quebec Hydro-Electric Commission and approved by the council of the town by simple resolution is hereby declared valid.

Composition de la commission. 4. a) La commission sera composée de cinq membres, dont un, qui sera le président, sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, deux seront nommés sur simple résolution du conseil de ville et deux par la compagnie.

4. a. The commission shall be composed of five members, one, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall be the chairman, two appointed by the council of the town by simple resolution, and two appointed by the company.

Durée d'office. b) Tout membre de cette commission demeurera en fonction durant bon plaisir de l'autorité qui l'aura nommé, mais pourra démissionner en tout temps. A sa démission, à son décès ou si cette autorité termine ses fonctions, son successeur sera nommé par l'autorité compétente en telle circonstance, de façon à maintenir la formation de la commission ci-dessus établie.

b. Any commissioner shall hold office during pleasure of the authority which appointed him, but may resign at any time. Upon his resignation or death or upon termination of his appointment by such authority, the successor of such commissioner shall be appointed by the authority appropriate in the circumstances to maintain the composition of the commission above set out.

Vacance. c) Aucune vacance ne pourra entraîner la dissolution de la commission.

c. No vacancy shall have the effect of dissolving the commission.

Services
des mem-
bres.

5. Les services des membres de la commission comme tels seront gratuits, sauf ceux du président dont la rémunération sera déterminée par la commission, sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales, et devra être payée par la commission.

5. The services of the commissioners as such shall be gratuitous except those of the chairman whose remuneration shall be determined by the commission subject to approval by the Minister of Municipal Affairs, and shall be paid by the commission.

Services
of mem-
bers.Secré-
taire-tré-
sorier.

6. Le secrétaire-trésorier de la ville pourra aussi agir comme secrétaire-trésorier de la commission.

6. The secretary-treasurer of the town may also act as secretary-treasurer of the commission.

Secretary-
treasurer.Assem-
blées.

7. a) Les assemblées de la commission seront convoquées par le président ou deux autres membres sur avis d'au moins trois jours francs.

7. a. Sittings of the commission shall be called by the chairman or by two other commissioners upon notice of at least three clear days.

Sittings.

Quorum.

b) Trois membres formeront un quorum, mais ils se seront pas considérés comme formant un quorum à moins qu'un nombre égal de membres nommés par le conseil de ville et par la compagnie respectivement ne soient présents à l'assemblée.

b. Three shall constitute a quorum but there shall not be deemed to be a quorum unless an equal number of commissioners appointed by the council of the town and by the company respectively are present at the meeting.

Quorum.

Vote du
président.

c) Le président aura droit à un vote et n'aura pas de voix prépondérante.

c. The chairman shall have one vote and shall have no casting vote.

Vote of
chairman.

d) Les décisions de la commission seront prises au moyen de résolutions.

d. Decisions of the commission shall be taken by means of resolution.

Propriété.

8. La commission, dès que les cinq premiers membres auront été nommés, sera *ipso facto*, saisie de et possèdera en propriété ce système de distribution d'électricité et elle pourra organiser, exploiter, administrer, maintenir, développer et diriger ce système, et pourra acheter le pouvoir et l'énergie électriques nécessaires; pour ces fins, la commission sera aussi, en même temps, saisie des servitudes qui ont été ou seront stipulées en faveur de la compagnie sur les terres comprises dans la municipalité de Chapais, et qui sont nécessaires ou utiles en rapport avec ce système de distribution d'électricité, et elle aura droit d'en jouir, en commun avec la compagnie, comme si telles servitudes avaient été stipulées en faveur de la commission.

8. The commission, as soon as the initial five commissioners have been appointed, shall, *ipso facto*, be vested with and have the ownership of such electricity distribution system, and may organize, exploit, administer, maintain, develop and operate such system and may purchase the necessary electric power and energy; for such purposes, the commission shall also, at the same time, be vested with and have the right, to be enjoyed in common with the company, to such servitudes as have been or will be stipulated in favour of the company on lands comprised in the municipality of Chapais, and which are necessary or useful in connection with such electricity distribution system, as if such servitudes had been stipulated in favour of the commission.

Owner-
ship.Status
juridique.

9. La commission aura le status juridique d'une corporation et son bureau principal sera à Chapais. Elle pourra, en son propre nom, engager des poursuites judiciaires, conclure des contrats, acquérir, posséder, vendre, échanger ou autrement aliéner toute propriété mobilière ou immobilière et en général exercer tous

9. The commission shall have the juridical status of a corporation and its head office shall be at Chapais. It may, in its own name, engage in law suits, enter into contracts, acquire, possess, sell, exchange or otherwise alienate all property moveable or immoveable and generally exercise all the powers and privileges

Juridical
status.

les pouvoirs et jouir de tous les privilèges nécessaires ou accessoires à la poursuite de ses entreprises. Tout acte d'aliénation, fait par la commission et ayant trait à une propriété évaluée à plus de cinq mille dollars, ne peut être passé sans l'autorisation préalable, sur simple résolution du conseil de ville.

requisite or incidental to the carrying on of its undertaking. No act of alienation by the commission involving property valued at more than five thousand dollars may be made without the prior authorization by simple resolution of the council of the town.

Em-
ployés,
etc.

10. La commission pourra, aux conditions qu'elle déterminera, engager les employés dont elle aura besoin et requérir les services de techniciens et d'experts, d'aviseurs légaux, d'ingénieurs et d'autres personnes dans la poursuite de ses opérations.

10. The commission may on such conditions as it shall determine engage such employees as it shall need and employ the services of technicians and experts, legal counsel, engineers and other persons for the carrying on of its undertaking.

Em-
ployees,
etc.

Règle-
menta-
tion.

11. Sujet à l'approbation de la Régie provinciale de l'électricité, la commission peut adopter des règles et règlements pour la conduite de ses affaires, en relation avec ses entreprises et pour sa régie interne. Ces règles et règlements, avec cette approbation, auront force de loi.

11. Subject to approval of the Provincial Electricity Board, the commission may adopt rules and regulations for the conduct of affairs relating to its undertaking and for its internal government. Such rules and regulations when so approved shall have the force of law.

Regula-
tions.

Taux, etc.

12. Sujet à l'approbation de la Régie provinciale de l'électricité, la commission établira des taux qui ne devront pas excéder ce qui est nécessaire pour l'organisation, l'administration, l'entretien et l'exploitation du système, le paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt contracté par la ville pour l'achat du système et de tous les autres emprunts subséquemment contractés par ou pour la commission, ainsi que la formation d'un fonds de réserve pour la dépréciation et d'une réserve raisonnable pour le développement futur du système. Le placement de ces fonds de réserve devra être au préalable approuvé par la Commission municipale de Québec, et aucun emploi de cette réserve pour des développements futurs occasionnant des dépenses de plus de cinq mille dollars ne pourra être fait par la commission sans l'approbation de la Régie provinciale de l'électricité.

12. Subject to the approval of the Provincial Electricity Board, the commission shall establish rates which shall not exceed those necessary for the organization, administration, maintenance, and operation of the system, the payment of the interest and amortization of the loan contracted by the town for the purchase of the system, and of all other loans subsequently contracted by or for the commission, as well as the establishment of a reserve for the depreciation and a reasonable reserve for future expansion of the system. The investment of such reserves shall be subject to prior approval by the Quebec Municipal Commission and no utilization of the reserve for future expansion involving expenditures of more than five thousand dollars may be made by the commission without the approval of the Provincial Electricity Board.

Rates,
etc.

Em-
prunts.

13. Sujet à l'approbation préalable de la ville, de la Régie provinciale de l'électricité, du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, la commission pourra contracter les emprunts qu'elle jugera nécessaires pour l'organisation, l'administration, l'ex-

13. Subject to prior approval by the town, by the Provincial Electricity Board by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission, the commission may contract such loans as it considers necessary for the organization, administration, exploitation, mainte-

Loans.

ploitation, l'entretien, le développement et la direction de son système de distribution, soit sur billet ou par émission et vente d'obligations ou d'autres valeurs; cependant les emprunts pour dépenses d'administration et remboursables en moins de dix-huit mois ne devront être approuvés au préalable que par la ville et la Commission municipale de Québec. L'émission de ces obligations ne devra recevoir aucune autre approbation, et elles devront porter le sceau du département et le certificat de légalité du ministre des affaires municipales avec le même effet que si elles avaient été émises par une corporation municipale, conformément à l'article 14 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 217).

nance, development and operation of the distribution system, whether by notes or be issue and sale of bonds or other securities; provided that loans for administration expenses repayable in less than eighteen months shall only require prior approval by the town and by the Quebec Municipal Commission. The issue of such bonds shall require no other approval and they shall bear the seal of the department and the certificate of legality of the Minister of Municipal Affairs with the same effect as if they had been issued by a municipal corporation, in conformity with section 14 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 217).

Approba-
tion, etc.

Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, la ville pourra, sur simple résolution de son conseil, approuver ces emprunts et, si la chose est jugée nécessaire, sujet à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, elle pourra garantir leur remboursement; cependant les emprunts pour dépenses d'administration et remboursables en moins de dix-huit mois pourront être garantis par la ville avec l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec seulement. La ville pourra intervenir à cette fin dans les obligations ou autres valeurs émises par la commission.

Notwithstanding any law or by-law to the contrary, the town may by simple resolution of its council approve such loans and, if deemed expedient, subject to prior approval by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission, may guarantee their repayment; provided that loans for administration expenses repayable in less than eighteen months may be guaranteed by the town with the prior approval only of the Quebec Municipal Commission. The town may intervene for such purpose in bonds or other securities issued by the commission.

Approval,
etc.

Avances.

14. Sujet à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, la ville, sur l'autorité d'une simple résolution de son conseil, pourra avancer à la commission, en tout ou en partie, les sommes dont cette dernière pourra avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article précédent, et contracter les emprunts nécessaires à ces fins par l'émission d'obligations ou autrement. L'émission de ces obligations ne demandera aucune autre approbation, et elles devront porter le sceau du département ainsi que le certificat de légalité du ministre des affaires municipales avec le même effet que si elles avaient été émises conformément à l'article 14 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux. Quand la ville

14. Subject to prior approval by the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, the town, on authority of a simple resolution of its council, may advance to the commission, in whole or in part, the sums which the latter may need for the purposes mentioned in the preceding section and contract the loans necessary for such purposes by bond issue or otherwise. The issue of such bonds shall require no other approval and they shall bear the seal of the department and the certificate of legality of the Minister of Municipal Affairs with the same effect as if they had been issued in conformity with section 14 of the Municipal Debt and Loan Act. When the town contracts a loan under this section in order to make advances to

Advances.

contractera un emprunt en vertu du présent article, pour faire des avances à la commission, le remboursement de ces avances, par la commission à la ville, devra se faire dans le délai et aux termes et conditions convenus entre elles.

the commission, the reimbursement of such advances by the commission to the town shall be made within such delays and on the terms and conditions agreed between them.

Comptes. 15. La préparation, l'envoi, et la perception des comptes ainsi que la tenue des livres de la commission pourront, si la commission le désire, être effectués par la ville, pour et au nom de la commission et en considération du paiement à la ville de frais ne dépassant pas cinq pour cent des sommes perçues.

Accounts. 15. The preparation, sending out and collection of accounts as well as the accounting of the commission may, if the commission so desires, be done by the town for and in the name of the commission, and in consideration of the payment to the town of a charge not exceeding five per cent of the sums collected.

Dépôt des sommes perçues. 16. Toutes les sommes perçues pour et au nom de la commission devront être déposées à un compte de banque au crédit de la commission qui pourra en effectuer les retraits nécessaires par chèque signés conjointement par un membre de la commission et le secrétaire-trésorier ou conjointement par deux membres de la commission.

Deposit of sums collected. 16. All sums collected for and in the name of the commission shall be deposited in a bank account to the credit of the commission which may make the necessary withdrawals therefrom by cheque signed jointly by a commissioner and the secretary-treasurer or jointly by two commissioners.

Vérification annuelle. 17. Les affaires de la commission seront soumises annuellement, pour vérification, à un auditeur qui sera nommé par la commission, sujet à l'approbation du conseil de ville sur simple résolution et de la compagnie, et dont les rapports seront soumis à la commission, au conseil de ville, à la compagnie et à la Commission municipale de Québec dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier.

Annual auditing. 17. The affairs of the commission shall be submitted annually for audit to an auditor who shall be appointed by the commission, subject to approval both by the council of the town by simple resolution and by the company, and whose reports shall be submitted to the commission, the council of the town, the company and the Quebec Municipal Commission within three months after the end of each fiscal period.

Entrée en vigueur. 18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force. 18. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE "A"

L'an mil neuf cent cinquante-six, le neuf janvier,

Devant Me Jean R. Miquelon, notaire soussigné pour la province de Québec, pratiquant en la cité de Montréal.

Ont comparu:

La corporation municipale de la ville de Chapais, dans le comté Abitibi-Est, province de Québec, agissant et représentée aux présentes par Roland Bourgault, son maire et Roger Marcoux, son secrétaire-trésorier, autorisés aux présentes aux termes d'un règlement adopté à une réunion du conseil de ladite ville le 5 janvier 1956, dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes et signée *ne varietur* par les mandataires et le notaire soussigné,

ci-après nommée
"la ville";

et

Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle), corps politique dûment incorporé selon la loi et ayant son siège social dans ladite ville de Chapais, agissant et représenté aux présentes par John Peter Millenbach, son vice-président et gérant général, demeurant dans la cité de Toronto, province d'Ontario, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution adoptée à une réunion du bureau des directeurs dûment convoquée et tenue à Toronto, le six janvier courant (1956) copie de ladite résolution dûment certifiée est annexée aux présentes et signée *ne varietur* par ledit mandataire et le notaire soussigné,

ci-après nommée
"la compagnie",

Lesquelles ont conclu l'entente suivante devant prendre effet à compter de la nomination d'une commission locale d'énergie électrique, à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi spéciale ratifiant et confirmant cette entente et le règlement de la ville l'autorisant et créant cette commission, et pour ces fins la ville, par les présentes, s'engage à s'adresser à la

SCHEDULE "A"

This ninth day of January in the year nineteen hundred and fifty-six,

Before Jean R. Miquelon, the undersigned notary of the Province of Quebec, practising in the city of Montreal.

Appeared:

The municipal corporation of the town of Chapais, in the county of Abitibi-East, Province of Quebec, herein acting and represented by Mr. Roland Bourgault, its mayor, and by Roger Marcoux, its secretary-treasurer, authorized by a by-law, passed at a meeting of the council of said town, on the fifth day of January nineteen hundred and fifty-six, whereof a duly certified copy is hereto annexed, and signed *ne varietur* by the mandatories and the undersigned notary,

hereinafter referred
to as "the town";

and

Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (No Personal Liability) a body politic duly incorporated according to law, and having its head office in the said town of Chapais, herein-acting and represented by John Peter Millenbach, its vice-president and general manager, residing in the city of Toronto, Province of Ontario, being duly authorized for the purpose of these presents under the terms of a resolution passed at a meeting of the board of directors duly called and held at Toronto, Ontario, on the 6th of January instant (1956), a copy of resolution, duly certified, is

hereinafter referred
to as "the company",

Who made the following agreement, such agreement to take effect from the appointment of a local power commission subsequent to the coming into force of a special act ratifying and confirming this agreement and the town's by-law, authorizing same and creating such commission for which the town by these presents obliges itself to apply to the Legislature

Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, la compagnie étant dans l'intervalle réputée exploiter le système de distribution pour le compte de la commission.

1. La compagnie vend, cède et transporte à la ville, et la ville achète par les présentes le système de distribution d'électricité installé par la compagnie dans les limites de la municipalité dans le but de fournir l'électricité à la municipalité, ce qui se décrit comme suit:

a) Un poste de transformation comprenant deux transformateurs de 250 K.V.A. pour réduire le voltage de 24,000 à 2,200 volts comprenant la structure et les appareils accessoires, le tout étant compris dans et près d'une sous-centrale bâtie en blocs de béton;

b) Le système de distribution présentement installé dans la ville comme raccordement au susdit poste de transformation;

c) Une ligne de transmission électrique ayant une longueur d'environ 1,500 pieds, installée pour transmettre l'électricité du dit poste de transformation à la ville et érigée pour servir à la distribution de l'électricité au poste de pompage et d'éclairage des rues de la ville et aux maisons, magasins et autres constructions érigées sur la partie présentement subdivisée de la ville.

Pour faciliter à la ville l'exploitation de son réseau d'électricité, la compagnie s'engage à ne pas ériger de construction de surface à moins de cinquante pieds du poste de transformation, ni à moins de vingt-cinq pieds de la ligne de distribution, conduisant du poste de transformation à la partie de la ville actuellement subdivisée, sans un écrit de la ville autorisant telle construction. Chaque fois qu'il sera nécessaire de la faire soit pour l'exploitation ou l'entretien de son système de distribution, les employés de la ville pourront profiter d'un droit de passage, sur le territoire de la compagnie.

2. La présente vente est faite pour et en considération de la somme de soixante mille dollars (\$60,000.00) que la ville s'engage à payer à la compagnie à même les revenus de la ville et d'une émission d'obligations audit montant de soixante mille dollars (\$60,000.00) remboursables

of the Province of Quebec, at its next session, the company in the interim being deemed to operate the distribution system for the account of such commission.

1. The company sells, cedes and transfers to the town and the town does hereby purchase the electricity distribution system installed by the company in the limits of the municipality for the purpose of supplying electricity to the municipality, described as follows:

a. A transformer station comprising two 250 K.V.A. transformers for reducing voltage from 24,000 to 2,200 volts, structure and incidental equipment, the whole thereof being comprised in and near a substation built of concrete blocks;

b. The townsite distribution system presently installed for connection to the aforesaid transformer station;

c. A power line about 1,500 feet in length erected to transmit electricity from the said transformer station to the town and erected for use in the distribution of electricity to the town's pumping station and street lighting and to houses, stores, and other buildings erected in the presently subdivided area of the town.

In order to help the town to operate such power system, the company convenes not to erect any surface construction within fifty feet from the transformer station nor within twenty-five feet from the distribution line from such transformer station to the presently subdivided area of the town, without a deed of the town to authorize such erection. The employees of the town may use a right-of-way on the territory of the company each time it will be necessary to do so either for the operation or for the maintenance of such distribution system.

2. The present sale is made for and in consideration of the sum of sixty thousand dollars (\$60,000.00), which the town obliges itself to pay to the company from the revenues of the town and a bond issue for the said amount, of sixty thousand dollars (\$60,000.00), repayable in series

en séries dans les vingt (20) ans suivant cette émission, avec intérêt au taux de trois et demi pour cent (3½%) l'an et payable annuellement.

3. Pour assurer le paiement de ces intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, la ville imposera sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir ces intérêts et cet amortissement, mais ladite taxe ne devra être imposée que dans la mesure, à être déterminée par l'auditeur de la ville, où les revenus de ce système sont insuffisants, après paiement des dépenses d'administration, d'entretien et d'exploitation, pour couvrir ces intérêts et cet amortissement. Le produit de cette taxe ne devra être employé que pour compléter le paiement de ces intérêts et amortissement.

4. La compagnie s'engage à acheter au pair la totalité de cette émission d'obligations se totalisant à soixante mille dollars (\$60,000.00) dès que ces obligations seront légalement émises.

5. Ce système de distribution sera confié à la commission locale d'électricité ci-dessus mentionnée et pour la création de laquelle la ville s'adressera à la Législature qui devra aussi déterminer ses pouvoirs. Cette commission sera substituée aux droits et obligations de la compagnie, en vertu d'une entente connue sous le nom d'"entente du 26 juillet 1955", entre la compagnie et la Commission hydro-électrique de Québec pour fournir l'électricité et l'énergie à être vendues et distribuées dans la ville.

Dont acte, à Montréal, sous le numéro mille quatre-vingt-un des minutes du notaire soussigné.

Et lecture faite, les parties ont signé avec et en présence du notaire soussigné.

(Signé) ROLAND BOURGAULT
 " ROGER MARCOUX
 " J. P. MILLENBACH
 " JEAN R. MIQUELON,
notaire.

Vraie copie de l'original demeuré en mon étude.

JEAN R. MIQUELON,
notaire.

within twenty (20) years from date of issue, with interest at the rate of three and half per cent (3½%) per annum payable annually.

3. In order to assure payment of the interest and the amortization of the said loan the town shall impose on all the taxable immoveables of the municipality a special tax at a rate sufficient to cover such interest and amortization, but the said tax shall only be levied to the extent, determined by the auditor of the town, that the revenues from such system are insufficient, after payment of the costs of administration, maintenance and operation to cover such interest and amortization. The proceeds from such tax shall be used solely to complete payment of such interest and amortization.

4. The company obliges itself to buy at par the whole of such bond issue totalling sixty thousand dollars (60,000.00) as soon as the same shall be legally issued.

5. Such distribution system shall be conferred upon the local power commission, above mentioned, for the creation of which the town shall apply to the Legislature which shall also determine its powers. Such commission shall be substituted in the rights and obligations of the company, in virtue of an agreement known as agreement of July 26th, 1955, between the company and the Quebec Hydro-Electric Commission for the furnishing of electric power and energy for sale and distribution in the town.

Whereof act at Montreal, under number one thousand and eighty-one of the minutes of the undersigned notary.

And after due reading, the parties have signed with and in presence of the undersigned notary.

(Signed) ROLAND BOURGAULT
 " ROGER MARCOUX
 " J. P. MILLENBACH
 " JEAN R. MIQUELON,
notary.

A true copy of the original which remains of record in my office

(Signed) JEAN R. MIQUELON,
notary.

ANNEXE "B"

SCHEDULE "B"

Canada,
Province de Québec,
Ville de Chapais.

Canada,
Province of Quebec,
Town of Chapais.

*Règlement numéro 4**By-law number 4*

Pourvoyant à l'achat du système de distribution de l'électricité installé par Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle), à un emprunt au montant de soixante mille dollars (\$60,000.00) pour en défrayer le coût, à la formation d'une commission.

Providing for the purchase of the electricity distribution system installed by Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (No Personal Liability), for a loan in the sum of sixty thousand dollars (\$60,000.00) to pay the cost thereof, and for the setting up of a commission.

A une réunion spéciale du conseil municipal de la ville de Chapais, présidée par Son Honneur le Maire, tenue le 5 janvier 1956, à Chapais, à la suite d'un avis envoyé au maire et à chacun des échevins, dans le délai légal et spécifiant l'heure, l'endroit et les buts de cette réunion; étaient présents:

At a special sitting of the municipal council of the town of Chapais, presided over by His Worship the mayor, held on January 5th, 1956, at Chapais, pursuant to notice duly served upon the mayor and each one of the aldermen, with the legal delays, and specifying the hour, the place and the purposes of such meeting, there were present:

Son Honneur le maire, Roland Bourgault;

His Worship the mayor, Roland Bourgault;

Les échevins: F. G. Cooke,
M. Gauvin,
C. N. Lambert.

Aldermen: F. G. Cooke,
M. Gauvin,
O. N. Lambert.

Attendu qu'une entente projetée entre Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle), et la ville de Chapais, préparée par le notaire Jean R. Miquelon et qui se lit comme suit, a été soumise à ce conseil par Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle):

Whereas a proposed agreement between Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (No Personal Liability) and the town of Chapais, prepared by notary Jean R. Miquelon which reads as follows, has been submitted to this council by Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (No Personal Liability):

Ce jour de
de l'année mil neuf cent cinquante-six.

This day of
in the year nineteen hundred and fifty-six.

Devant Me Jean R. Miquelon, notaire, demeurant et pratiquant à Montréal.

Before Me Jean R. Miquelon, notary residing and practising at Montreal.

Comparaissent:

Appeared:

La corporation municipale de la ville de Chapais, province de Québec, ci-après appelée "la ville",

The municipal corporation of the town of Chapais, Province of Quebec, herein-after referred to as "the town",

et

and

Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle), ci-après appelée "la compagnie".

Lesquelles ont conclu l'entente suivante devant prendre effet à compter de la nomination d'une commission locale d'énergie électrique, à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi spéciale ratifiant et confirmant cette entente et le règlement de la ville l'autorisant et créant cette commission, pour quoi la ville, par les présentes, s'engage à s'adresser à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, la compagnie étant dans l'intervalle réputée exploiter le système de distribution pour le compte de la commission.

1. La compagnie vend, cède et transporte à la ville, et la ville achète par les présentes le système de distribution d'électricité installé par la compagnie dans les limites de la municipalité dans le but de fournir l'électricité à la municipalité, ce qui se décrit comme suit:

a) Un poste de transformation comprenant deux transformateurs de 250 K.V.A. pour réduire le voltage de 24,000 à 2,200 volts comprenant la structure et les appareils accessoires, le tout étant compris dans et près d'une sous-centrale bâtie en blocs de béton;

b) Le système de distribution présentement installé dans la ville comme raccordement au susdit poste de transformation;

c) Une ligne de transmission électrique ayant une longueur d'environ 1,500 pieds, installée pour transmettre l'électricité du dit poste de transformation à la ville et érigée pour servir à la distribution de l'électricité au poste de pompage et d'éclairage des rues de la ville et aux maisons, magasins et autres constructions érigées sur la partie présentement subdivisée de la ville.

Pour faciliter à la ville l'exploitation de son réseau d'électricité, la compagnie, s'engage à ne pas ériger de construction de surface à moins de cinquante pieds du poste de transformation, ni à moins de vingt-cinq pieds de la ligne de distribution, conduisant du poste de transformation à la partie de la ville actuellement subdivisée, sans un écrit de la ville autorisant telle construction. Chaque fois qu'il sera

Opemiska Copper Mine (Quebec) Limited (No Personal Liability), hereinafter referred to as "the company".

Who made the following agreement, such agreement to take effect from the appointment of a local power commission subsequent to the coming into force of a special act ratifying and confirming this agreement and the town's by-law authorizing same and creating such commission, for which the town by these presents obliges itself to apply to the Legislature of the Province of Quebec at its next session, the company in the interim being deemed to operate the distribution system for the account of such commission.

1. The company sells, cedes and transfers to the town and the town does hereby purchase the electricity distribution system installed by the company in the limits of the municipality for the purpose of supplying electricity to the municipality, described as follows:

a. A transformer station comprising two 250 K.V.A. transformers for reducing voltage from 24,000 to 2,200 volts, structure and incidental equipment, the whole thereof being comprised in and near a substation built of concrete blocks;

b. The townsite distribution system presently installed for connection to the aforesaid transformer station;

c. A power line about 1,500 feet in length erected to transmit electricity from the said transformer station of the town and erected for use in the distribution of electricity to the town's pumping station and street lighting and to houses, stores, and other buildings erected in the presently subdivided area of the town.

In order to help the town to operate such power system, the company covenes not to erect any surface construction within fifty feet from the transformer station nor within twenty-five feet from the distribution line from such transformer station to the presently subdivided area of the town, without a deed of the town to authorize such erection. The employees of the town may use a right of

nécessaire de le faire soit pour l'exploitation ou l'entretien de son système de distribution, les employés de la ville pourront profiter d'un droit de passage, sur le territoire de la compagnie.

2. La présente vente est faite pour et en considération de la somme de soixante mille dollars (\$60,000.00) que la ville s'engage à payer à la compagnie à même les revenus de la ville et d'une émission d'obligations audit montant de soixante mille dollars (\$60,000.00) remboursables en séries dans les vingt (20) ans suivant cette émission, avec intérêt au taux de trois et demi pour cent (3½%) l'an et payable annuellement.

3. Pour assurer le paiement de ces intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, la ville imposera sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir ces intérêts et cet amortissement, mais ladite taxe ne devra être imposée que dans la mesure, à être déterminée par l'auditeur de la ville, où les revenus de ce système sont insuffisants, après paiement des dépenses d'administration, d'entretien et d'exploitation pour couvrir ces intérêts et cet amortissement. Le produit de cette taxe ne devra être employé que pour compléter le paiement de ces intérêts et cet amortissement.

4. La compagnie s'engage à acheter au pair la totalité de cette émission d'obligations se totalisant à soixante mille dollars (\$60,000.00) dès que ces obligations seront légalement émises.

5. Ce système de distribution sera confié à la commission locale d'électricité ci-dessus mentionnée et pour la création de laquelle la ville s'adressera à la Législature qui devra aussi déterminer ses pouvoirs. Cette commission sera substituée aux droits et obligations de la compagnie, en vertu d'une entente connue sous le nom d'"entente du 26 juillet 1955", entre la compagnie et la Commission hydro-électrique de Québec pour fournir l'électricité et l'énergie à être vendues et distribuées dans la ville.

Dont acte,

(Signé)

way on the territory of the company each time it will be necessary to do so either for the operation or for the maintenance of such distribution system.

2. The present sale is made for and in consideration of the sum of sixty thousand dollars (\$60,000.00), which the town obliges itself to pay to the company from the revenues of the town and a bond issue for the said amount of sixty thousand dollars (\$60,000.00), repayable in series within twenty (20) years from date of issue, with interest at the rate of three and half per cent (3½%) per annum payable annually.

3. In order to assure payment of the interest and the amortization of the said loan the town shall impose on all the taxable immoveables of the municipality a special tax at a rate sufficient to cover such interest and amortization, but the said tax shall only be levied to the extent, determined by the auditor of the town, that the revenues from such system are insufficient, after payment of the costs of administration, maintenance and operation to cover such interest and amortization. The proceeds from such tax shall be used solely to complete payment of such interest and amortization.

4. The company obliges itself to buy at par the whole of such bond issue totalling sixty thousand dollars (60,000.00) as soon as the same shall be legally issued.

5. Such distribution system shall be conferred upon the local power commission, above mentioned, for the creation of which the town shall apply to the Legislature which shall also determine its powers. Such commission shall be substituted in the rights and obligations of the company, in virtue of an agreement known as agreement of July 26th, 1955, between the company and the Quebec Hydro-Electric Commission for the furnishing of electric power and energy for sale and distribution in the town.

Whereof act,

(Signed)

En conséquence, il est, par le présent règlement résolu, édicté et décrété ce qui suit:

1. La corporation municipale de la ville de Chapais est autorisée par les présentes, afin de le confier à une commission locale d'électricité, à acquérir le système de distribution de l'électricité appartenant à Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle) et décrit dans ladite entente projetée, au prix de soixante mille dollars (\$60,000.00) et en conformité avec toutes les autres clauses et conditions stipulées dans ladite entente projetée entre Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle) et la corporation municipale de la ville de Chapais qui est par le présent règlement approuvée à toute fin que de droit, le maire et le secrétaire-trésorier étant autorisés par les présentes à signer cette entente pour et au nom de la ville.

2. La corporation municipale de la ville de Chapais est autorisée par ce règlement à contracter un emprunt par une émission d'obligations au montant de soixante mille dollars (\$60,000.00). L'emprunt sera pour un terme de vingt (20) ans à compter du troisième jour d'avril 1956, et devra comporter un intérêt au taux de trois et demi pour cent par année.

3. Les obligations porteront la date du trois avril 1956 et seront signées par le maire et le secrétaire-trésorier. Elles seront enregistrées quant au principal et aux intérêts, et la ville tiendra un registre des détenteurs.

4. Les obligations seront remboursables en séries et il y aura une obligation pour la somme principale échue chaque année, ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant:

Accordingly, it is by the present by-law resolved, enacted and decreed as follows:

1. The municipal corporation of the town of Chapais is authorized by these presents, for the purpose of conferring it upon a local power commission, to acquire the electricity distribution system, the property of Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (No Personal Liability) and described in the said proposed agreement, for the price of sixty thousand dollars (\$60,000.00) and in accordance with all the other clauses and conditions stipulated in the said proposed agreement between Opemiska Copper Mines (Quebec), Limited (No Personal Liability) and the municipal corporation of the town of Chapais, which is by the present by-law approved for all legal purposes, the mayor and the secretary-treasurer being authorized by these presents to sign such agreement for and on behalf of the town.

2. The municipal corporation of the town of Chapais is authorized by this by-law to effect a loan by an issue of bonds for the sum of sixty thousand dollars (\$60,000.00). The loan shall be for a term of twenty (20) years from the third day of April, 1956, and shall bear interest at the rate of three and half per cent per annum.

3. The bonds shall be dated April 3rd, 1956 and shall be signed by the mayor and the secretary-treasurer. They shall be registered as to principal and interest and the town shall maintain a register of the holders.

4. The bonds shall be payable in series and there shall be one bond for the principal sum maturing each year, all as shown in the following table:

VILLE DE CHAPAIS — TOWN OF CHAPAIS

(Comté d'Abitibi-Est) — (County of Abitibi-East)

Tableau de remboursement — Table of repayment

	Intérêt Interest	\$60,000.00 Capital	3½% Total	20 ans-years Balance
				60,000.00
1	2,100.00	2,000.00	4,100.00	58,000.00
2	2,030.00	2,000.00	4,030.00	56,000.00
3	1,960.00	2,500.00	4,460.00	53,500.00
4	1,872.50	2,500.00	4,372.50	51,000.00
5	1,785.00	2,500.00	4,285.00	48,500.00
6	1,697.50	2,500.00	4,197.50	46,000.00
7	1,610.00	2,500.00	4,110.00	43,500.00
8	1,522.50	2,500.00	4,022.50	41,000.00
9	1,435.00	3,000.00	4,435.00	38,000.00
10	1,330.00	3,000.00	4,330.00	35,000.00
11	1,225.00	3,000.00	4,225.00	32,000.00
12	1,120.00	3,000.00	4,120.00	29,000.00
13	1,015.00	3,000.00	4,015.00	26,000.00
14	910.00	3,500.00	4,410.00	22,500.00
15	787.50	3,500.00	4,287.50	19,000.00
16	665.00	3,500.00	4,165.00	15,500.00
17	542.50	3,500.00	4,042.50	12,000.00
18	420.00	4,000.00	4,420.00	8,000.00
19	280.00	4,000.00	4,280.00	4,000.00
20	140.00	4,000.00	4,140.00	— 0 —
	<u>24,447.50</u>	<u>60,000.00</u>	<u>84,447.50</u>	<u> </u>

5. Les paiements du principal et des intérêts se feront annuellement, le trois avril, tel qu'inscrit au tableau ci-dessus au bureau principal de la Banque Canadienne de Commerce, à Chapais, Québec, Montréal et Toronto.

6. Le produit du présent emprunt devra être exclusivement affecté au paiement de l'achat dudit système de distribution d'électricité.

7. Il est imposé par le présent règlement, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir les intérêts et l'amortissement du présent emprunt; cette taxe ne devra cependant être perçue que dans la mesure, à être déterminée par

5. Principal and interest payments shall be made annually on the third day of April as shown in the table above at the principal office of the Canadian Bank of Commerce at Chapais, Quebec, Montreal and Toronto.

6. The proceeds of the present loan shall be employed exclusively for the payment of the purchase price of said electricity distribution system.

7. There is imposed by the present by-law upon all the taxable immoveables of the municipality a special tax at a rate sufficient to cover the interest and the amortization of the present loan, which tax, however, shall only be levied to the extent, determined by the auditor of the

l'auditeur de la ville, où les revenus de ce système seront insuffisants pour couvrir ces intérêts et cet amortissement après paiement des dépenses d'administration, d'entretien et d'exploitation.

8. La corporation s'adressera à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, en vue d'une loi spéciale, tel que précisé dans l'entente avec Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (libre de responsabilité personnelle) et pour d'autres fins.

Fait et adopté par le conseil.

(Signé) ROLAND BOURGAULT
" ROGER MARCOUX.

Copie certifiée:

(Signé) ROGER MARCOUX,
secrétaire-trésorier.

Vraie copie du règlement numéro 4 de la ville de Chapais annexée à une entente entre la corporation municipale de la ville de Chapais et Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited, reçue devant J. R. Miquelon, notaire, et portant le numéro 1,081 des minutes dudit notaire.

(Signé) ROLAND BOURGAULT,
" ROGER MARCOUX,
" JEAN R. MIQUELON,
notaire.

Vraie copie.

(Signé) JEAN R. MIQUELON,
notaire.

OPEMISKA COPPER MINES
(QUEBEC) LIMITED

Résolution

Il est résolu que la présente compagnie signe un contrat avec la ville de Chapais, comté d'Abitibi-Est, province de Québec; dans ce contrat la compagnie transporte à la ville la partie de son système de distribution d'électricité installé par la compagnie dans les limites de la municipalité dans le but de fournir l'électricité à la ville, incluant un poste de transformation, une ligne de transmission électrique ayant une longueur d'environ quinze cents pieds et se rendant à la partie présentement subdivisée de la ville,

town, that the revenues from such system shall be insufficient to cover such interest and amortization, after payment of the costs of administration, maintenance and operation.

8. The corporation shall apply to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, for a special act, as set out in the agreement with Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (No Personal Liability) and for other purposes incidental thereto.

Made and adopted by the council,

(Signed) ROLAND BOURGAULT
" ROGER MARCOUX

Certified true copy:

(Signed) ROGER MARCOUX,
secretary-treasurer.

A true copy of by-law number "4" of the town of Chapais annexed to an agreement between the municipal corporation of the town of Chapais and Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited, and bearing number 1081 of the minutes of said notary.

(Signed) ROLAND BOURGAULT,
" ROGER MARCOUX,
" JEAN R. MIQUELON,
notary.

Certified true copy:

(Signed) JEAN R. MIQUELON,
notary.

OPEMISKA COPPER MINES
(QUEBEC) LIMITED

Resolution

"Resolved that this company enter into a contract with the town of Chapais, in the county of Abitibi-East, Province of Quebec, by which this company will transfer to the town that part of its electricity distribution system installed by the company within the limits of the municipality for the purposes of supplying electricity to the town, including a transformer station, a conductor power line running approximately fifteen hundred feet to that part of the town which is actually subdivided, and townsite distribution and

ainsi que le système de distribution de la ville et le système d'éclairage des rues, incluant tous les accessoires, avec promesse de la compagnie de ne pas ériger de construction de surface à moins de cinquante pieds du poste de transformation, ni à moins de vingt-cinq pieds de la ligne de distribution, sans un écrit de la ville, et les droits de passage sur le territoire de la compagnie chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile de le faire pour l'exploitation et l'entretien du système de distribution.

Il est résolu que ledit transport soit effectué pour le prix et la somme de soixante mille dollars (\$60,000.00), le tout tel que plus amplement détaillé dans un acte de vente et de cession préparé par Me J. R. Miquelon, notaire, de Montréal, province de Québec.

Et que John Peter Millenbach, vice-président et gérant général de la compagnie soit et est par les présentes autorisé et soit muni des pouvoirs pour signer ledit acte au nom de sa compagnie, sujet à tels autres termes et condition qu'il pourra établir à sa discrétion.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une vraie et véridique copie des minutes d'une assemblée du bureau de direction de Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited, dûment convoquée et tenue en la cité de Toronto, province d'Ontario, le sixième jour de janvier, mil neuf cent cinquante-six, et d'une certaine résolution adoptée à ladite assemblée.

(Sceau) (Signé) A. S. FULTON,
secrétaire.

Ceci est l'annexe mentionnée au contrat passé entre la corporation municipale de la ville de Chapais et Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited, devant Me J. R. Miquelon, notaire, le 9 janvier 1956, et annexée et vraie copie, signée pour fin d'identification en présence dudit notaire.

(Signé) J. P. MILLENBACH,
JEAN R. MIQUELON,
notaire.

Vraie copie.
JEAN R. MIQUELON,
notaire.

street lighting system with all accessories, with the undertaking on the part of the company not to erect any surface construction within fifty feet from such transformer station nor within twenty-five feet from such conductor power line without written permission from the town, and rights-of-way across the company's lands necessary or incidental to the operation and maintenance of such distribution system.

Resolved that the said transfer be made for the price and sum of sixty thousand dollars (\$60,000.00) the whole as more fully set forth in a draft deed of sale and tranfer prepared by J. R. Miquelon, notary, of Montreal, Province of Quebec.

And that John Peter Millenbach, the vice-president and general manager of the company be and he is hereby authorized and empowered to sign said deed on behalf of this company, subject to such other terms and conditions as he, in his discretion, may decide."

I hereby certify that the foregoing is a true and correct abstract from the minutes of a meeting of the directors of Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited, duly called and held in the city of Toronto, Province of Ontario, on the sixth day of January, nineteen hundred and fifty-six, and of a certain resolution passed at the said meeting.

(Seal) (Signed) A. S. FULTON,
secretary.

This is annex mentioned in the deed of agreement from La corporation municipale de la ville de Chapais to Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited passed before J. R. Miquelon notary on the ninth day of January 1956, thereto annexed acknowledged true and signed for identification in the presence of said notary.

(Signed) J. P. MILLENBACH,
JEAN R. MIQUELON,
notary.

A true copy.
JEAN R. MIQUELON,
notary.